



SUPREME COURT OF CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

During Court sessions, the Bulletin is usually issued weekly.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Please consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

COUR SUPRÈME DU CANADA

BULLETIN DES PROCÉDURES

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

March 3, 2023

1 - 30

Le 3 mars 2023

Contents
Table des matières

Judgments on applications for leave / Jugements rendus sur les demandes d'autorisation	1
Motions / Requêtes	24
Notices of appeal filed since the last issue / Avis d'appel déposés depuis la dernière parution	25
Pronouncements of reserved appeals / Jugements rendus sur les appels en délibéré.....	26
Agenda and case summaries for March 2023 / Calendrier et sommaires des causes de mars 2023	27

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés des causes publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

Judgments on applications for leave /
Jugements rendus sur les demandes d'autorisation

MARCH 2, 2023 / LE 2 MARS 2023

40241 Attorney General of Canada v. Joseph Power
(N.B.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of New Brunswick, Number 56-21-CA, 2022 NBCA 14, dated April 21, 2022, is granted.

Constitutional law — Charter of Rights — Remedy (s. 24) — Damages — Respondent convicted of criminal offences prior to certain amendments to regime for obtaining pardons, but transitional provisions applied the amendments retrospectively — Respondent seeking pardon after employer learned of criminal record, but amendments rendered respondent permanently ineligible for a pardon — Respondent losing his employment — Respondent seeking damages after transitional provisions declared unconstitutional — Whether the Crown may be held liable in damages for government officials and Ministers preparing and drafting legislation that is later declared unconstitutional — Whether the Crown may be held liable in damages for Parliament enacting legislation that is later declared unconstitutional — *Limiting Pardons for Serious Crimes Act*, S.C. 2010, c. 5 — *Safe Streets and Communities Act*, S.C. 2012, c. 1 — *Criminal Records Act*, R.S.C. 1985, c. C-47.

Respondent Joseph Power was convicted of two criminal offences in the 1990s. He served a term of imprisonment. After his release Mr. Power enrolled in college to become an X-ray technician. He then worked in Quebec before relocating to New Brunswick, where he worked in a hospital as a medical radiation technologist.

In 2010 Mr. Power made inquiries about the process to obtain a pardon, but did not apply for a pardon at that time.

In 2011 Mr. Power's employer learned of his criminal record by way of an anonymous phone call. He was told he posed a risk because of his criminal record and was suspended from work, first with pay and later without.

Mr. Power applied for a pardon in 2013 in order to continue working as a medical radiation technologist. However, two enactments since 2010 — the *Limiting Pardons for Serious Crimes Act*, S.C. 2010, c. 5 and the *Safe Streets and Communities Act*, S.C. 2012, c. 1 — had amended the pardon scheme (now called a record suspension) set out in the *Criminal Records Act*, R.S.C. 1985, c. C-47. Transitional provisions in both of the amending acts gave them retrospective application to offences that had occurred before their coming into force. The combined effect of these enactments and their transitional provisions was to render Mr. Power permanently ineligible for a record suspension.

As a result, Mr. Power lost his job and became ineligible for membership with the medical radiation technologist governing bodies of New Brunswick and Quebec.

The transitional provisions of both the *Limiting Pardons for Serious Crimes Act* and the *Safe Streets and Communities Act*, which gave them retrospective application to offences committed prior to their enactment, have since been declared unconstitutional.

Mr. Power brought an action for damages pursuant to s. 24(1) of the *Charter*. Prior to trial, the applicant Attorney General of Canada sought a determination of two questions of law:

1. Can the Crown, in its executive capacity, be held liable in damages for government officials and Ministers preparing and drafting a proposed Bill that was later enacted by Parliament, and subsequently declared invalid by a court pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*? and
2. Can the Crown, in its executive capacity, be held liable in damages for Parliament enacting a Bill into law, which legislation was later declared invalid by a court pursuant to s. 52(1) of the *Constitution Act, 1982*?

The application judge answered “yes” to both questions. The Court of Appeal of New Brunswick dismissed the Attorney General’s appeal.

May 14, 2021
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Dysart J.)
[2021 NBQB 107](#); MC/358/2018

Application for determination of questions of law; court asked whether the Crown in its executive capacity may be held liable in damages in relation to the preparation and enactment of legislation that is later declared to be unconstitutional; application judge answering "yes"

April 21, 2022
Court of Appeal of New Brunswick
(Richard C.J., La Vigne and LeBlond JJ.A.)
[2022 NBCA 14](#); 56-21-CA

Appeal dismissed

June 17, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40241 Procureur général du Canada c. Joseph Power
(Nouveau-Brunswick) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, numéro 56-21-CA, 2022 NBCA 14, daté du 21 avril 2022, est accueillie.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Réparation (art. 24) — Dommages-intérêts — L'intimé a été reconnu coupable d'infractions criminelles avant que le régime d'octroi de la réhabilitation ne soit modifié, mais les dispositions transitoires prévoient l'application rétroactive des modifications — L'intimé a demandé sa réhabilitation après que son employeur eut appris qu'il avait un casier judiciaire, mais les modifications apportées rendaient l'intimé inadmissible à la réhabilitation de façon définitive — L'intimé a perdu son emploi — L'intimé a réclamé des dommages-intérêts après que les dispositions transitoires eurent été déclarées inconstitutionnelles — La Couronne peut-elle être tenue de verser des dommages-intérêts pour le compte des ministres et des fonctionnaires qui ont préparé et rédigé une loi qui a subséquemment été déclarée inconstitutionnelle ? — La Couronne peut-elle être tenue de verser des dommages-intérêts du fait que le législateur a édicté une loi qui a par la suite été déclarée inconstitutionnelle ? — *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, L.C. 2010, ch. 5 — *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, ch. 1 — *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch. C-47.

L'intimé, Joseph Power, a été reconnu coupable de deux infractions criminelles dans les années 1990. Il a purgé une peine d'emprisonnement. Après sa libération, M. Power s'est inscrit à un collège afin de devenir technicien en radiologie. Il a ensuite travaillé au Québec avant de déménager au Nouveau-Brunswick, où il a été embauché dans un hôpital en tant que technologue en radiation médicale.

En 2010, M. Power s'est renseigné sur le processus d'octroi de la réhabilitation, mais n'a pas déposé de demande à ce moment-là.

En 2011, l'employeur de M. Power a appris que ce dernier avait un casier judiciaire, à la suite d'un appel téléphonique anonyme. M. Power a été informé qu'il représentait un risque, compte tenu de son casier judiciaire, et a été suspendu, d'abord avec salaire, puis sans salaire.

M. Power a présenté une demande de réhabilitation en 2013 afin de pouvoir continuer à travailler comme technologue en radiation médicale. Toutefois, deux lois édictées depuis 2010 — la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, L.C. 2010, ch. 5 et la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, L.C. 2012, ch. 1 — avaient modifié le régime de réhabilitation (maintenant appelé suspension du casier) prévu dans la *Loi sur le casier judiciaire*, L.R.C. 1985, ch. C-47. Les dispositions transitoires énoncées dans ces deux lois modificatives prévoient l'application rétroactive de ces dernières aux infractions commises avant leur entrée en vigueur. Combinées, ces lois et leurs dispositions transitoires avaient pour effet de rendre M. Power inadmissible de façon définitive à une suspension du casier.

Par conséquent, M. Power a perdu son emploi et s'est retrouvé dans l'impossibilité d'adhérer aux organismes qui régissent la profession de technologue en radiation médicale au Nouveau-Brunswick et au Québec.

Les dispositions transitoires de la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* et de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*, qui prévoient l'application rétroactive de ces lois aux infractions commises avant leur édition, ont depuis été déclarées inconstitutionnelles.

M. Power a intenté une action en dommages-intérêts en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*. Avant le procès, le demandeur, le procureur général du Canada, a demandé à la Cour de trancher deux questions de droit :

1. La Couronne peut-elle, dans l'exercice de sa fonction exécutive, être tenue de verser des dommages-intérêts pour le compte des représentants et des ministres du gouvernement qui ont préparé et rédigé un projet de loi que le législateur a adopté et qui a subséquemment été invalidé par un tribunal en application du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* ?
2. La Couronne peut-elle, dans l'exercice de sa fonction exécutive, être tenue de verser des dommages-intérêts du fait que le législateur a adopté un texte législatif qui a par la suite été invalidé par un tribunal en application du par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* ?

Le juge saisi de la demande a répondu par l'affirmative à ces deux questions. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rejeté l'appel du procureur général.

14 mai 2021
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(juge Dysart)
[2021 NBBR 107](#); MC/358/2018

Demande visant à faire trancher des questions de droit; la Cour était appelée à décider si la Couronne, dans l'exercice de sa fonction exécutive, pouvait être tenue de verser des dommages-intérêts en lien avec la préparation et l'édition d'une loi subséquemment déclarée inconstitutionnelle; le juge saisi de la demande a répondu par l'affirmative.

21 avril 2022
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(juge en chef Richard et juges LaVigne et LeBlond)
[2022 NBCA 14](#); 56-21-CA

Appel rejeté

17 juin 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

40355 Ashton Dennis Natomagan v. His Majesty the King
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 2003-0008-A, 2022 ABCA 48, dated February 11, 2022, is dismissed.

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sentencing — Dangerous and long term offenders — Can a broad and purposive application of s. 718.2(e) of the *Criminal Code* justify a determinate sentence for an Indigenous dangerous offender, even where a court is uncertain whether the sentence would sufficiently protect the public under s. 753(4.1) — Where actuarial risk assessments are racially biased, can a sentencing judge rely on s. 718.2(e) to decline to impose an indeterminate sentence on an Indigenous dangerous offender?

Mr. Natomagan grabbed a woman from behind, choked her unconscious, took her into an alley, held her at knifepoint, threatened her, bound and gagged her, demanded money and sexually assaulted her. A jury convicted him of robbery, sexual assault with a weapon, kidnapping, and choking to enable commission of offences. Crown counsel commenced a dangerous offender application. The sentencing judge declared Mr. Natomagan to be a dangerous offender and ordered a 20-year sentence plus 10-years supervision. The Court of Appeal allowed an appeal and imposed a sentence for an indeterminate period.

October 17, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Clackson J.)(Unreported)

Convictions by jury for robbery, sexual assault with a weapon, kidnapping, choking to enable commission of offences

December 10, 2019
Court of Queen's Bench of Alberta
(Clackson J.)
[2019 ABQB 943](#)

Dangerous offender designation declared; Concurrent sentences of 20 years, 14 years, 10 years and 10 years and long-term supervision for 10 years

February 11, 2022
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Strekaf, Penteliechuck, Antonio JJ.A.)
[2022 ABCA 48](#); 2003-0008A

Appeal from sentences allowed, sentence for indeterminate period ordered

September 12, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

40355 Ashton Dennis Natomagan c. Sa Majesté le Roi
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 2003-0008-A, 2022 ABCA 48, daté du 11 février 2022, est rejetée.

(ORDONNANCE DE NON PUBLICATION DANS LA CAUSE)

Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquant dangereux et à contrôler — Une application large et télologique de l'al. 718.2e) du *Code criminel* peut-elle justifier d'infliger une peine déterminée à un délinquant dangereux autochtone, même lorsqu'un tribunal n'est pas certain que la peine serait suffisante pour protéger le public comme il faut l'entendre pour l'application du par. 753(4.1) — Lorsque les évaluations de risques actuarielles sont biaisées sur le plan racial, le juge chargé de la détermination la peine peut-il se fonder sur l'al. 718.2e) pour refuser d'infliger une peine indéterminée à un délinquant dangereux autochtone?

M. Natomagan a agrippé une femme par derrière, lui a fait perdre connaissance en l'étranglant, l'a emmené dans une allée, l'a maintenu à la pointe d'un couteau, l'a menacé, l'a attachée et bâillonnée, lui a demandé de l'argent et l'a agressé sexuellement. Un jury l'a déclaré coupable de vol, d'agression sexuelle avec une arme, d'enlèvement et de strangulation en vue de commettre un acte criminel. L'avocat de la Couronne a présenté une demande de déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux. Le juge chargé de la détermination de la peine a déclaré M. Natomagan délinquant dangereux et lui a infligé une peine de 20 ans d'emprisonnement en plus de 10 ans de supervision. La Cour d'appel a accueilli l'appel et infligé une peine d'une durée indéterminée.

17 octobre 2017
Cour du banc de la Reine Alberta
(Juge Clackson) (Non publiée)

Déclarations de culpabilité par un jury pour vol, agression sexuelle avec une arme, enlèvement et strangulation en vue de commettre un acte criminel.

10 décembre 2019
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Clackson)
[2019 ABQB 943](#)

Déclaration du statut de délinquant dangereux; peines concurrentes de 20 ans, 14 ans, 10 ans, et 10 ans et supervision à long terme pour 10 ans infligées.

11 février 2022
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Strekaf, Pentecost et Antonio)
[2022 ABCA 48](#); 2003-0008A

Appel des peines accueilli, peine d'une durée indéterminée ordonnée.

12 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Motion en prorogation du délai pour signifier et déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées.

**40114 Fédération des francophones de la Colombie-Britannique v. Department of Employment and Social Development Canada and Canada Employment Insurance Commission
- and -
Commissioner of Official Languages and Attorney General of British Columbia
(F.C.) (Civil) (By Leave)**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Numbers A-182-18 and A-186-18, 2022 FCA 14, dated January 28, 2022, is dismissed with costs.

Constitutional law — Charter of Rights — Official languages — Agreement between federal government and British Columbia government for full devolution of employment assistance services — Linguistic clause — British Columbia implementing “one-stop shop” model — Model having negative impact on province’s Francophone organizations — Whether federal government can avoid its duty to provide services of equal quality in both official languages under s. 20(1) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* by entrusting implementation of its programs to provinces in shared field of jurisdiction — Whether federal government can avoid its quasi-constitutional duty to provide services of equal quality in both official languages under Part IV of *Official Languages Act* by entrusting implementation of its programs to provinces in shared field of jurisdiction — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 20(1) — *Official Languages Act*, R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.), Part IV.

In February 2008, the British Columbia government and the federal government, through the respondent the Canada Employment Insurance Commission, signed the *Canada – British Columbia Labour Market Development Agreement*. The Agreement provided for the full devolution of employment assistance services to the province in accordance with s. 63 of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 (EIA). The Agreement followed the *Canada – British Columbia Labour Market Development Agreement (1997)*, which provided that the federal government would retain responsibility for the establishment of benefits and measures while British Columbia would participate in their design and management. The 1997 Agreement guaranteed the continued application of the *Official Languages Act*, R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.) (OLA), which had been particularly effective in ensuring the vitality and development of British Columbia’s French linguistic minority community. The 2008 Agreement contained a linguistic clause, based on s. 57(1)(d.1) of the EIA, requiring the province to provide recipients of services with “availability of assistance under the benefits and measures in either official language where there is significant demand for that assistance in that language”. In the fall of 2010, British Columbia informed the centres serving Francophone organizations that they would no longer receive funding. After receiving a response from the respondent, the Department of Employment and Social Development (DESD, originally the Department of Human Resources and Skills Development Canada), which had been informed of the devastating consequences that the closure of the centres would have on the French linguistic minority community, the Fédération francophone de la Colombie-Britannique (FFCB) filed a complaint with the intervenor the Commissioner of Official Languages. Three other complaints had previously been filed concerning the withdrawal of funding from Francophone organizations. After conducting an investigation, the Commissioner of Official Languages concluded that the complaints were well-founded under Parts IV and VII of the OLA. The FFCB subsequently filed an application with the Federal Court under s. 77(1) of the OLA, arguing that the DESD and the Commission had violated Parts IV and VII of the OLA and s. 20(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* through the 2008 Agreement. The Federal Court dismissed the FFCB’s application. The Federal Court of Appeal allowed the appeals filed by the FFCB and the Commissioner of Official Languages concerning the duty under Part VII of the OLA but dismissed the appeal concerning Part IV of the OLA.

May 23, 2018
Federal Court
(Gascon J.)
[2018 FC 530](#)

Application dismissed

January 28, 2022
Federal Court of Appeal
(Noël C.J. and de Montigny and Rivoalen JJ.A.)
[2022 FCA 14](#)

Appeal concerning Part IV of *Official Languages Act*, R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.), dismissed
Appeals concerning violation of duty under Part VII of *Official Languages Act*, R.S.C. 1985, c. 31 (4th Supp.), allowed

March 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40114 Fédération des francophones de la Colombie-Britannique c. Ministère de l'Emploi et du Développement Social Canada et la Commission de l'Assurance-emploi du Canada
- *et* -
Commissaire aux langues officielles et procureur général de la Colombie-Britannique
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéros A-182-18 et A-186-18, 2022 CAF 14, daté du 28 janvier 2022, est rejetée avec dépens.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Langues officielles — Entente de dévolution complète des services d'aide à l'emploi entre le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique — Clause linguistique — Mise en place d'un modèle « à guichet unique » par la Colombie-Britannique — Impact négatif de ce modèle sur les organismes francophones de la province — Le gouvernement fédéral peut-il se soustraire à son obligation de fournir des services de qualité égale dans les deux langues officielles en vertu de l'art. 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* en confiant la mise en œuvre de ses programmes aux provinces dans un champ de compétence partagé? — Le gouvernement fédéral peut-il se soustraire à son obligation quasi-constitutionnelle de fournir des services de qualité égale dans les deux langues officielles en vertu de la partie IV de la *Loi sur les langues officielles* en confiant la mise en œuvre de ses programmes aux provinces dans un champ de compétence partagé? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 20(1) — *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985 c. 31 (4^e supp.), partie IV.

En février 2008, le gouvernement de la Colombie-Britannique a signé avec le gouvernement fédéral par l'entremise de l'intimée la Commission de l'assurance-emploi du Canada l'*Entente Canada – Colombie-Britannique sur le développement du marché du travail*. Cette Entente prévoyait la dévolution complète des services d'aide à l'emploi en faveur de la province conformément à l'art. 63 de la *Loi sur l'assurance emploi*, L.C. 1996 c. 23 (LAE). Elle faisait suite à l'*Entente Canada – Colombie-Britannique sur le développement du marché du travail (1997)* qui prévoyait alors que le gouvernement fédéral demeurait responsable de l'établissement des prestations et des mesures alors que la Colombie-Britannique participait à leur conception et gestion. L'Entente de 1997 garantissait l'application continue de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985 c. 31 (4^e supp.) (LLO), ce qui s'était avérée particulièrement efficace à l'épanouissement et le développement de la minorité francophone de la Colombie-Britannique. L'Entente de 2008 quant à elle comportait une clause linguistique suivant l'art. 57(1)(d.1) de la LAE obligeant la province à donner aux bénéficiaires des services « la possibilité de recevoir de l'aide dans le cadre de prestations ou de mesures dans l'une ou l'autre des langues officielles là où l'importance de la demande le justifie ». En automne 2010, la Colombie-Britannique a informé les centres qui desservaient les organismes francophones qu'ils ne recevraient plus de financement. Comme suite à la réponse de l'intimé, le ministère de l'Emploi et du Développement social (MEDC – originellement le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences Canada) qui avait été informé des conséquences dévastatrices de la fermeture des centres sur la minorité linguistique francophone, la Fédération francophone de Colombie-Britannique (FFCB) a déposé une plainte auprès de l'intervenant, le Commissaire aux langues officielles. Trois autres plaintes avaient été déposées auparavant relativement à la coupure de financement des organismes francophones. Après enquête, le Commissaire aux langues officielles a conclu que les plaintes étaient fondées au titre des parties IV et VII de la LLO. La FFCB a, par la suite, déposé une demande en vertu de l'art. 77(1) de la LLO devant la Cour fédérale où elle soutenait que le MEDC et la Commission auraient porté atteinte aux parties IV et VII de la LLO et au par. 20(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans le cadre de l'Entente de 2008. La Cour fédérale a rejeté la demande de la FFCB. La Cour d'appel fédérale a accueilli les appels déposés par la FFCB et le Commissaire aux langues officielles relativement à l'obligation prévue à la partie VII de la LLO mais a rejeté l'appel portant sur la partie IV de la LLO.

Le 23 mai 2018
 Cour fédérale
 (Le juge Gascon)
[2018 CF 530](#)

Demande rejetée.

Le 28 janvier 2022
 Cour d'appel fédérale
 (Le juge en chef Noël et les juges De Montigny et Rivoalen)
[2022 CAF 14](#)

Appel portant sur la partie IV de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e supp.) rejeté.
 Appels portant sur le manquement à l'obligation prévue à la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e supp.) accueillis.

Le 29 mars 2022
 Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40266 Canadian Broadcasting Corporation and CTV, a Division of Bell Media Inc. v. His Majesty the King in Right of the Province of British Columbia, BC Corrections and Robert Vagramov (B.C.) (Criminal) (By Leave)

The motions for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal and the reply are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of British Columbia, Number S1914178, 2021 BCSC 745, dated April 22, 2021, is dismissed.

Criminal law — Evidence — Third party access to records created in alternative measures program — Where documents are put under the control of the court by statute though not in a court file, does the “desirable in the proper administration of justice” test mandate a *Dagenais/Mentuck* approach to access — Whether the court below erred in holding that the “desirable in the proper administration of justice” test was not satisfied in the case of journalists seeking records to show what Alternative Measures an accused completed in order to obtain a stay of sexual assault criminal charges?

In 2019, an accused charged with sexual assault was approved for and completed an alternative measures program. The charge was stayed. Media entities filed a petition in the Supreme Court of British Columbia seeking an order granting them access to records related to the accused’s Alternative Measures program. The petition was dismissed. The Court of Appeal quashed a notice of appeal.

April 22, 2022
Supreme Court of British Columbia
(Hinkson J.)
[2021 BCSC 745](#); S1914178

Petition under s. 717.4(1)(d) of *Criminal Code* for access to records dismissed

May 19, 2022
British Columbia Court of Appeal
(Frankel, Willcock, Griffin JJ.A.)
[2022 BCCA 170](#); CA47486

Notice of appeal quashed

June 20, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

October 24, 2022
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file reply

40266 Société Radio-Canada et CTV, une division de Bell Média inc. c. Sa Majesté le Roi du chef de la province de la Colombie-Britannique, BC Corrections et Robert Vagramov
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et de la réponse sont accueillies. La demande d’autorisation d’appel de l’arrêt de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, numéro S1914178, 2021 BCSC 745, daté du 22 avril 2021, est rejetée.

Droit criminel — Preuve — Accès par des tiers aux dossiers créés dans le cadre du programme de rechange — Lorsque des documents sont placés sous la surveillance du tribunal par voie législative, mais ne sont pas dans un dossier judiciaire, le critère à savoir s’il est « souhaitable dans le cadre de la bonne administration de la justice » commande-t-il d’adopter la démarche établie dans les arrêts *Dagenais* et *Mentuck* quant à l’accès ? — Les tribunaux d’instances inférieures ont-ils fait erreur en concluant que le critère à savoir s’il est « souhaitable dans le cadre de la bonne administration de la justice » n’a pas été satisfait dans le cas de journalistes demandant l’accès aux dossiers indiquant quelles mesures de rechange un accusé a complétées afin d’obtenir la suspension des accusations criminelles d’agression sexuelle pesant contre lui ?

En 2019, un accusé inculpé d'agression sexuelle a été accepté aux fins d'un programme de mesures de rechange et a complété ce programme. L'accusation a été suspendue. Des entités médiatiques ont saisi la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'une requête visant à obtenir une ordonnance leur accordant l'accès aux dossiers liés au programme de mesures de rechange de l'accusé. La requête a été rejetée. La Cour d'appel a annulé l'avis d'appel.

22 avril 2022
 Cour suprême de la Colombie-Britannique
 (juge Hinkson)
[2021 BCSC 745](#); S1914178

La requête visant l'accès à des dossiers présentée en vertu de l'al. 717.4(1)d) du *Code criminel* est rejetée.

19 mai 2022
 Cour d'appel de la Colombie-Britannique
 (juges Frankel, Willcock, Griffin)
[2022 BCCA 170](#); CA47486

L'avis d'appel est annulé.

20 juin 2022
 Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

24 octobre 2022
 Cour suprême du Canada

La requête en vue de la prorogation du délai pour signifier et déposer la réplique est présentée.

40238 Lorence Hud v. Corporation of the Municipality of West Nipissing, 10306398 Canada Ltd., Chris Amon, His Majesty the King in Right of Ontario, West Nipissing Police Services Board, Louise Laforge, Charles Seguin, Raymond St. Pierre, Nathalie Rifou, Peter Mantha and Francois Savage (Ont.) (Civil) (By Leave)

The motions for an extension of time to serve and file the responses of Corporation of the Municipality of West Nipissing, West Nipissing Police Services Board, Louise Laforge, Charles Seguin, Raymond St. Pierre, Nathalie Rifou, Peter Mantha, Francois Savage, 10306398 Canada Ltd. and Chris Amon are granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number M52920, dated February 28, 2022, is dismissed with costs.

Civil Procedure — Case management — Motion for direction — Motion for leave to appeal dismissed by Divisional Court and Court of Appeal — Whether the lower courts erred — Whether the Court of Appeal erred.

A Motion for Direction was heard before Justice Nadeau to address the order of the motions to be heard. Justice Nadeau ordered that the respondents' summary judgment motions be heard first.

The Divisional Court dismissed the applicant's motion for leave to appeal. Leave to appeal to the Court of Appeal was dismissed.

May 7, 2021
 Ontario Superior Court of Justice
 (Nadeau J.)

Motion for direction

October 19, 2021
 Ontario Superior Court of Justice
 Divisional Court
 (Lederer, Favreau, Gomery JJ.)

Motion for leave to appeal dismissed with costs

February 28, 2022 Court of Appeal for Ontario (Feldman, MacPherson, Lauwers JJ.A.) M52920	Motion for leave to appeal dismissed with costs
April 14, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
August 26, 2022 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time by 10306398 Canada Ltd. and Chris Amon to file the response filed
August 29, 2022 Supreme Court of Canada	Motion for an extension of time by Corporation of the Municipality of West Nipissing et al. to file the response filed

40238 Lorence Hud c. Corporation of the Municipality of West Nipissing, 10306398 Canada Ltd., Chris Amon, Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, West Nipissing Police Services Board, Louise Laforge, Charles Seguin, Raymond St. Pierre, Nathalie Rifou, Peter Mantha et Francois Savage (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Les requêtes en prorogation du délai de signification et de dépôt des réponses de Corporation of the Municipality of West Nipissing, West Nipissing Police Services Board, Louise Laforge, Charles Seguin, Raymond St. Pierre, Nathalie Rifou, Peter Mantha, Francois Savage, 10306398 Canada Ltd. et Chris Amon sont accueillies. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro M52920, daté du 28 février 2022, est rejetée avec dépens.

Procédure civile — Gestion de l'instance — Demande pour obtenir des directives — La requête en autorisation d'appel est rejetée par la Cour divisionnaire et la Cour d'appel — Les tribunaux d'instances inférieures ont-ils fait erreur ? — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur ?

Une demande pour obtenir des directives a été entendue par le juge Nadeau afin de déterminer l'ordre dans lequel les requêtes seraient entendues. Le juge Nadeau a rendu une ordonnance selon laquelle les requêtes en jugement sommaire des intimés seraient entendues en premier lieu. La Cour divisionnaire a rejeté la requête en autorisation d'appel présentée par le demandeur. La demande d'autorisation d'appel à la Cour d'appel a été rejetée.

7 mai 2021 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Nadeau)	La demande pour obtenir des directives est entendue.
19 octobre 2021 Cour supérieure de justice de l'Ontario Cour divisionnaire (juges Lederer, Favreau, Gomery)	La requête en autorisation d'appel est rejetée avec dépens.
28 février 2022 Cour d'appel de l'Ontario (juges Feldman, MacPherson, Lauwers) M52920	La requête en autorisation d'appel est rejetée avec dépens.
14 avril 2022 Cour suprême du Canada	La demande d'autorisation d'appel est présentée.

26 août 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de dépôt de la réplique est présentée par 10306398 Canada Ltd. et Chris Amon.

29 août 2022
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de dépôt de la réplique est présentée par Corporation of the Municipality of West Nipissing, et al.

40308 Ochapowace Ski Resort Inc., 594265 Saskatchewan Ltd., Ochapowace Band and Denton George v. His Majesty the King
(Sask.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR3222, 2022 SKCA 58, dated May 12, 2022, is dismissed.

Civil procedure — Time — Aboriginal law — Self-government — Treaty rights — Crown law — Honour of the Crown — Applicants who were found guilty of failing to file goods and services tax returns filing notice of appeal but not perfecting appeal — Courts below dismissing appeal for want of prosecution — Whether First Nations should be required to administer federal taxes — Whether the honour of the Crown extends to litigation.

A ski resort was operated on the Ochapowace reserve. The operators of the resort, the Band and the Band's chief refused to collect and remit the good and services tax ("GST") from non-Indigenous patrons from 1991 to mid-1997, or to allow for an audit to be conducted. An information was laid against the applicants pursuant to the *Excise Tax Act*, R.S.C 1985, c. E-15. The applicants advanced various defences at trial, but the trial judge rejected their arguments that the requirement to collect and remit tax was a breach of an Aboriginal or treaty right, or that the law recognized self-governance in a way that would exempt the applicants from collecting and remitting the tax for another government. In 2002, he found the Ochapowace Band and its chief guilty of failing to file GST returns. The applicants filed a notice of appeal. Fifteen years later, the Crown applied to dismiss the appeal for want of prosecution. The Court of Queen's Bench granted the Crown's application and dismissed the applicants' appeal. The Court of Appeal allowed the applicants' application for leave to appeal but dismissed their appeal.

September 12, 2002
Provincial Court of Saskatchewan
(Rathgeber P.C.J.)
[2002 SKPC 84](#)

Ochapowace Band and Denton George found guilty of failing to file GST returns

January 7, 2019
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Krogan J.)
[2019 SKQB 5](#)

Respondent's application to dismiss appeal for want of prosecution granted

May 12, 2022
Court of Appeal for Saskatchewan
(Richards C.J. and Schwann and Tholl JJ.A.)
[2022 SKCA 58](#) (File number: CACR3222)

Applicants' application for leave to appeal granted; appeal dismissed

August 11, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40308 Ochapowace Ski Resort Inc., 594265 Saskatchewan Ltd., Ochapowace Band et Denton George c. Sa Majesté le Roi
 (Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR3222, 2022 SKCA 58, daté du 12 mai 2022, est rejetée.

Procédure civile — Délais — Droit des Autochtones — Autonomie gouvernementale — Droits issus de traités — Droit de la Couronne — Honneur de la Couronne — Des demandeurs qui ont été déclarés coupables d'avoir omis de produire des déclarations de la taxe sur les produits et services ont déposé un avis d'appel, mais n'ont pas mis l'appel en état — Les tribunaux d'instances inférieures ont rejeté l'appel pour défaut de poursuivre — Les Premières Nations devraient-elles être tenues d'administrer les taxes fédérales ? — L'honneur de la Couronne s'étend-il aux litiges ?

Une station de ski était exploitée sur une réserve d'Ochapowace. De 1991 jusqu'à la mi-1997, les exploitants de la station, la bande et le chef de la bande ont refusé de percevoir la taxe sur les produits et services (« TPS ») auprès des clients non autochtones et de la remettre, ou de permettre qu'une vérification soit menée. Une dénonciation a été déposée contre les demandeurs en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15. Les demandeurs ont fait valoir divers moyens de défense lors du procès, mais le juge du procès a rejeté leurs arguments à savoir que l'obligation de percevoir et de remettre la taxe porte atteinte à un droit ancestral ou issu de traité, ou que la loi reconnaît l'autonomie gouvernementale de façon à soustraire les demandeurs de l'obligation de percevoir et de remettre la taxe pour un autre gouvernement. En 2002, il a déclaré la bande d'Ochapowace et son chef coupables d'avoir omis de produire des déclarations de la TPS. Les demandeurs ont présenté un avis d'appel. Quinze ans plus tard, la Couronne a présenté une demande visant le rejet de l'appel pour défaut de poursuivre. La Cour du Banc de la Reine a accueilli la demande de la Couronne et a rejeté l'appel des demandeurs. La Cour d'appel a accueilli la demande d'autorisation d'appel des demandeurs, mais a rejeté leur appel.

12 septembre 2002
 Cour provinciale de la Saskatchewan
 (juge Rathgeber)
[2002 SKPC 84](#)

La bande d'Ochapowace et Denton George sont déclarés coupables d'avoir omis de produire des déclarations de la TPS.

7 janvier 2019
 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
 (juge Krogan)
[2019 SKQB 5](#)

La demande visant le rejet de l'appel pour défaut de poursuivre présentée par la partie intimée est accueillie.

12 mai 2022
 Cour d'appel de la Saskatchewan
 (juge en chef Richards et juges Schwann et Tholl)
[2022 SKCA 58](#) (N° de dossier : CACR3222)

La demande d'autorisation d'appel des demandeurs est accueillie; l'appel est rejeté.

11 août 2022
 Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

40328 Jimmy Jing Xu v. Chung Quai Tran
 (Que.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-700062-219, 2022 QCCA 857, dated June 14, 2022, is dismissed.

Leases — Natural justice — Language rights — Perjury — Bias — Respondent claiming unpaid rent and damages from applicant — Applicant counterclaiming for rent reduction and damages — Application judge ordering that lease be terminated and that applicant owes respondent net amount of \$57,996.91 in damages, plus interest and costs — Court of Appeal dismissing applicant's appeal — Whether Court of Appeal must respect language rights by ensuring non-French speaking applicant understands what other party says in French, and understands communications between judge and other party in French — Whether Court of Appeal can refuse to react to other party's perjury committed at first instance — Whether Court of Appeal should still consider issue of bias even if raised only after first judge's ruling

The respondent, Chung Quai Tran, is the proprietor and landlord of a building in Montreal. The respondent claimed unpaid rent from the lessee, the applicant, Jimmy Jing Xu, as well as damages arising from Mr. Xu having vacated the premises one year before the end of the lease term. In response, Mr. Xu alleged that it was instead his company, 9120-0220 Québec Inc., that was the true lessee; as part of its materials filed in the judicial proceedings, the company acknowledged owing certain rental amounts to the respondent landlord, but sought a return of its deposit, a reduction in rent as a result of water damage that prevented full enjoyment of the premises, and damages in compensation.

The Court of Quebec granted the respondent's application for relief, ordered that the lease between the parties be terminated, and found that Mr. Xu owed the respondent \$63,656.13. However, the court also granted Mr. Xu's claim in part, and found that the respondent owed him \$5,659.22, with the net result that Mr. Xu was ordered to pay the respondent \$57,996.91 in damages, plus interest and legal costs. The Quebec Court of Appeal unanimously granted the respondent's motion to dismiss an appeal by Mr. Xu.

September 23, 2021
 Court of Quebec
 (Saucier J.)
 Neutral citation: [2021 QCCQ 9506](#)

Application for termination of lease between parties — granted;
 Mr. Xu ordered to pay \$57,996.91 in damages, plus interest and costs.

June 14, 2022
 Court of Appeal of Quebec (Montréal)
 (Sansfaçon, Cournoyer and Baudouin JJ.A.)
 Neutral citation: [2022 QCCA 857](#)

Motion to dismiss appeal — granted;
 Mr. Xu's appeal dismissed.

August 11, 2022
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Xu

40328 Jimmy Jing Xu c. Chung Quai Tran
 (Qc) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-700062-219, 2022 QCCA 857, daté du 14 juin 2022, est rejetée.

Baux — Justice naturelle — Droits linguistiques — Parjure — Partialité — L'intimé réclame au demandeur des loyers impayés et des dommages-intérêts — Le demandeur a présenté une demande reconventionnelle pour une réduction du loyer et des dommages-intérêts — La juge saisie de la demande a ordonné que le bail soit résilié et que le demandeur verse à l'intimé la somme nette de 57 996,91 \$ qu'il lui doit en fait de dommages-intérêts, plus les intérêts et les dépens — La Cour d'appel a rejeté l'appel du demandeur — La Cour d'appel est-elle tenue d'assurer le respect des droits linguistiques en veillant à ce que le demandeur qui ne parle pas français comprenne ce qui est dit en français par l'autre partie, ainsi que les communications en français entre la juge et l'autre partie ? — La Cour d'appel peut-elle refuser de réagir au parjure commis par l'autre partie en première instance ? — La Cour d'appel devrait-elle tout de même examiner la question de partialité même si celle-ci n'a été soulevée qu'après le prononcé de la décision du juge en première instance ?

L'intimé, Chung Quai Tran, est le propriétaire et le locateur d'un immeuble à Montréal. L'intimé a réclamé au locataire, Jimmy Jing Xu, des loyers impayés, ainsi que des dommages-intérêt en raison du fait que M. Xu a quitté les lieux un an avant la fin du bail. Monsieur Xu a répliqué en alléguant que c'était plutôt sa société, 9120-0220 Québec Inc., qui en était réellement locataire; la société reconnaît, dans les documents déposés dans le cadre de l'instance judiciaire, devoir certains loyers au locateur intimé, mais a demandé le remboursement de son dépôt, une diminution de loyer en raison du fait qu'un dégât d'eau dans les lieux loués l'a privée de la pleine jouissance des lieux, ainsi que des dommages-intérêts à titre d'indemnisation.

La Cour du Québec a accueilli la demande de réparation de l'intimé, a ordonné que le bail entre les parties soit résilié, et a conclu que M. Xu devait la somme de 63 656,13 \$ à l'intimé. Toutefois, la Cour du Québec a également partiellement accueilli la demande de M. Xu, et a conclu que l'intimé lui devait la somme de 5 659,22 \$, de sorte qu'il a été ordonné à M. Xu de verser à l'intimé la somme nette de 57 996,91 \$ à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts et les frais de justice. La Cour d'appel du Québec a accueilli à l'unanimité la requête présentée par l'intimé visant le rejet de l'appel interjeté par M. Xu.

23 septembre 2021
Cour du Québec
(juge Saucier)
Référence neutre : [2021 QCCQ 9506](#)

La demande de résiliation du bail entre les parties est accueillie;
Il est ordonné à M. Xu de verser 57 996,91 \$ à titre de dommages-intérêts, plus les intérêts et les dépens.

14 juin 2022
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(juges Sansfaçon, Cournoyer et Baudouin)
Référence neutre : [2022 QCCA 857](#)

La requête en rejet de l'appel est accueillie;
l'appel de M. Xu est rejeté.

11 août 2022
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée par M. Xu.

40384 His Majesty the King v. Robert Major
(Sask.) (Criminal) (By Leave)

The motion for an extension of time to serve and file the response is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number CACR3223, 2022 SKCA 80, dated July 20, 2022, is dismissed.

Criminal law — Evidence — Admissibility — Whether data from motor vehicle event data recorder is sufficiently reliable to be admitted as real evidence

The respondent drove his pickup truck at high speed into an intersection where it collided with a semi-truck to whom the respondent was required to yield. The collision killed three of his six passengers and injured the three others; none of them were wearing seatbelts. An experienced RCMP accident reconstructionist extracted relevant information about the vehicle's speed and brake application in the seconds preceding the collision from the pickup truck's event data recorder ("EDR"). The reconstructionist had the technical skills and tools to extract this information but was not familiar with the underlying function of the EDR or the software tools he used to complete the extraction. The data he extracted appeared to show that the respondent was travelling more than 50 km/h over the speed limit until he applied the brakes 1.2 seconds before the collision. The applicant Crown sought to lead this data at the respondent's trial. The trial judge admitted the data. The respondent was found guilty of dangerous driving and criminal negligence. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal and ordered a new trial.

December 31, 2018 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Dovell J.) Unreported	EDR data admitted by trial judge. Jury returns guilty verdict on all counts. Dangerous driving counts stayed pursuant to <i>Kienapple</i> and convictions entered on criminal negligence counts.
July 20, 2022 Court of Appeal for Saskatchewan (Tholl, Schwann, and Leurer JJ.A.) <u>2022 SKCA 80</u>	Appeal allowed in relation to evidentiary ruling and matter remitted for new trial.
September 29, 2022 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed.

40384 Sa Majesté le Roi c. Robert Major
(Sask.) (Criminelle) (Sur autorisation)

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réponse est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro CACR3223, 2022 SKCA 80, daté du 20 juillet 2022, est rejetée.

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Les données contenues dans l'enregistreur de données routières du véhicule motorisé sont-elles suffisamment fiables pour être admises à titre de preuve matérielle?

L'intimé a conduit sa camionnette à grande vitesse dans une intersection où elle est entrée en collision avec une semi-remorque à laquelle l'intimé était tenu de céder le passage. Trois des six passagers de ce dernier ont succombé à l'accident et les trois autres ont subi des blessures; aucun d'entre eux ne portait la ceinture de sécurité. L'information relative à la vitesse du véhicule et à l'application des freins dans les secondes précédant la collision a pu être extraite à partir de l'enregistreur de données routières (« EDR ») de la camionnette par un reconstitutionniste d'accidents expérimenté de la GRC. Ce dernier possédait les compétences techniques et les outils nécessaires pour extraire l'information, mais le fonctionnement sous-jacent de l'EDR et les programmes informatiques qu'il avait utilisés pour l'extraction ne lui étaient pas familiers. Les données extraites semblaient indiquer que l'intimé conduisait à plus de 50 km/h au-dessus de la vitesse maximale permise jusqu'au moment où, 1,2 seconde avant la collision, il avait appuyé sur les freins. Le ministère public a voulu mettre en preuve ces données au procès de l'intimé. La juge du procès les a admises. L'intimé a été déclaré coupable de conduite dangereuse et de négligence criminelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel interjeté par l'intimé et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

31 décembre 2018
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Dovell)
Non publié

Données d'EDR admises en preuve par la juge du procès. Verdict de culpabilité à l'égard de tous les chefs d'accusation. Arrêt des procédures quant aux chefs de conduite dangereuse en application de l'arrêt *Kienapple* et déclarations de culpabilité quant aux chefs de négligence criminelle.

20 juillet 2022
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Tholl, Schwann et Leurer)
[2022 SKCA 80](#)

Appel accueilli relativement à la décision statuant sur l'admissibilité de la preuve et affaire renvoyée pour la tenue d'un nouveau procès.

29 septembre 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**40307 Attorney General of Canada v. National Police Federation
(F.C.) (Civil) (By Leave)**

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-123-20, 2022 FCA 80, dated May 13, 2022, is dismissed with costs.

Labour relations — Certification — Legislation — Interpretation — Maintenance of conditions of employment — Whether labour boards must apply the test set out in *Wal-Mart* and, if so, whether an employer must communicate changes to terms and conditions of employment before the freeze period begins — *United Food and Commercial Workers, Local 503 v. Wal-Mart Canada Corp.*, 2014 SCC 45, [2014] 2 S.C.R. 323 — *Federal Public Sector Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, s. 2, s. 56.

On April 18, 2017, the respondent applied for certification as the bargaining agent for all Royal Canadian Mounted Police regular members and reservists. The application triggered s. 56 of the *Federal Public Sector Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, s. 2 (the *Act*), which imposes a freeze preventing an employer from unilaterally altering the terms and conditions of employment following the filing of an application for certification. On a date contested by the parties, a Committee of the RCMP decided that certain individuals seeking promotion within the RCMP should be required to complete leadership courses. On November 20, 2017, the RCMP implemented changes to its promotion policy. On February 15, 2018, the respondent filed an unfair labour practice complaint with the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board, arguing that the changes to the promotion policy contravened s. 56 of the *Act*. Among other things, the RCMP argued that prior to April 2017, the wheels had been in motion to make the changes to the promotion policy, and that the changes were consistent with its normal management practices and would have occurred had there been no petition for certification. It submitted that the changes met the new test confirmed by the Court in *United Food and Commercial Workers, Local 503 v. Wal-Mart Canada Corp.*, 2014 SCC 45, [2014] 2 S.C.R. 323.

April 28, 2020
Federal Public Sector Labour Relations and Employment
Board
(Rosenberg Nancy)
2020 FPSLRB 44

Employer's changes to promotion policy during freeze
period held to violate s. 56 of the *Act*.

May 13, 2022
Federal Court of Appeal
(Stratas, Webb and Gleason JJ.A.)
2022 FCA 80

Application for judicial review dismissed.

August 11, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**40307 Procureur général du Canada c. Fédération de la police nationale
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)**

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-123-20, 2022 FCA 80, daté du 13 mai 2022, est rejetée avec dépens.

Relations du travail — Accréditation — Législation — Interprétation — Maintien des conditions d'emploi — Les commissions des relations de travail doivent-elles appliquer le critère établi dans l'arrêt *Wal-Mart* et, le cas échéant, l'employeur est-il tenu de communiquer toute modification apportée aux conditions d'emploi avant que ne débute une période de gel? — *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2014 CSC 45, [2014] 2 R.C.S. 323 — *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, c. 22, art. 2, art. 56.

Le 18 avril 2017, l'intimée a présenté une demande d'accréditation comme agent négociateur pour l'ensemble des membres réguliers et des réservistes de la Gendarmerie royale du Canada. Cette demande a déclenché l'application de l'art. 56 de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, L.C. 2003, c. 22, art. 2 (la Loi), lequel impose le gel des conditions de travail et empêche l'employeur de les modifier unilatéralement après le dépôt de la demande. À une date faisant l'objet d'une contestation entre les parties, un comité de la GRC a décidé que certaines personnes cherchant à obtenir une promotion au sein de la GRC devaient être tenues de réussir diverses formations en leadership. Le 20 novembre 2017, la GRC a mis en vigueur les modifications à sa politique sur les promotions. Le 15 février 2018, l'intimée a déposé une plainte pour pratique déloyale auprès de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral, dans laquelle elle prétendait que les modifications apportées à la politique sur les promotions contrevenaient à l'art. 56 de la Loi. La GRC a fait valoir, entre autres, que les mécanismes mis en place pour apporter les modifications à sa politique sur les promotions avaient été mis en branle avant avril 2017 et que les modifications en cause étaient conformes aux pratiques habituelles de gestion et auraient eu lieu même en l'absence d'une demande d'accréditation. Elle a soutenu que les modifications respectaient le nouveau critère confirmé par la Cour dans l'arrêt *Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 c. Compagnie Wal-Mart du Canada*, 2014 CSC 45, [2014] 2 R.C.S. 323.

28 avril 2020
Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral
(Nancy Rosenberg)
[2020 CRTESPF 44](#)

Conclusion selon laquelle les modifications apportées par l'employeur à sa politique sur les promotions enfreignaient l'art. 56 de la Loi.

13 mai 2022
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Webb et Gleason)
[2022 CAF 80](#)

Demande de contrôle judiciaire rejetée.

11 août 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40315 Alex Aiden Fitzgerald Furney, also known as Alex Furney, Maryam Furney and Hassan Hashemi v. 2257573 Ontario Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C68734, 2022 ONCA 505, dated June 30, 2022, is dismissed.

Civil Procedure — Pre-trial motion for summary judgment — Respondent sued the applicants for defaulting under the mortgage agreements and on their guarantees — Respondent's motion for summary judgment granted — Appeals dismissed — Whether this application for leave involves an important question of law that has resulted in conflicting decisions by various appellate courts in this country, namely: whether the Supreme Court of Canada should reconsider its decision in *Transport North American Express Inc. v. New Solutions Financial Corp*, 2004 SCC 7?

The applicants defaulted under several mortgages and guarantees. The respondent's motion for summary judgement was granted. The Court of Appeal dismissed the applicants' request for an adjournment and dismissed the appeals.

October 14, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Turnbull J.)
[2020 ONSC 6002](#)

Motion for summary judgment granted

June 30, 2022
Court of Appeal for Ontario
(Brown, Roberts, Paciocco JJ.A.)
C68734; [2022 ONCA 505](#)

Appeals dismissed

July 29, 2022
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40315 Alex Aiden Fitzgerald Furney, aussi connu sous le nom d'Alex Furney, Maryam Furney et Hassan Hashemi c. 2257573 Ontario Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C68734, 2022 ONCA 505, daté du 30 juin 2022, est rejetée.

Procédure civile — Motion en jugement sommaire avant la tenue du procès — Intimée engageant des poursuites contre les demandeurs pour défaut relativement à des engagements hypothécaires et à leurs garanties — Motion en jugement sommaire de l'intimée accueillie — Appels rejetés — La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question de droit importante ayant amené diverses juridictions d'appel au Canada à rendre des décisions contradictoires, ou, plus précisément, la Cour suprême du Canada devrait-elle réexaminer la décision qu'elle a rendue dans l'arrêt *Transport North American Express Inc. c. New Solutions Financial Corp.*, 2004 CSC 7?

Les demandeurs ont été en défaut relativement à plusieurs hypothèques et garanties. L'intimée a présenté avec succès une motion en jugement sommaire. La Cour d'appel a rejeté la demande d'ajournement des demandeurs ainsi que leurs appels.

14 octobre 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Turnbull)
[2020 ONSC 6002](#)

Motion en jugement sommaire accueillie.

30 juin 2022
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Brown, Roberts et Paciocco)
C68734; [2022 ONCA 505](#)

Appels rejetés.

29 juillet 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

40335 Anthony Pullano v. Steven Hinder, Magna International Inc. and Stronach Consulting Corp.
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C69763, 2022 ONCA 418, dated May 26, 2022, is dismissed with costs.

Torts — Intentional torts — Battery — Costs — Whether lower courts misunderstood the nature of battery and erred by not awarding nominal damages to the plaintiff and by awarding costs to the defendants?

A civil jury found that Mr. Hinder punched Mr. Pullano but no injury was caused. The jury found no entitlement to aggravated or punitive damages. Mr. Pullano asked the trial judge to award nominal damages for battery and to find Magna International Inc. and Stronach Consulting Corp. vicariously liable. The trial judge declined to award nominal damages. The Court of Appeal dismissed an appeal from the decision denying nominal damages and in respect to costs.

April 15, 2019
 Ontario Superior Court of Justice
 (McCarthy J.)(Unreported)

Jury verdict that Steven Hinder punched Anthony Pullano; punch caused no physical, emotional or psychological injury; no conduct gave rise to aggravated or punitive damages: Jury award of \$50,000 on counter-claim for defamation

April 15, 2019
 Ontario Superior Court of Justice
 (McCarthy J.)
[2019 ONSC 2362](#)

Claim for nominal damages dismissed

May 26, 2022
 Court of Appeal for Ontario
 (Benotto, Zarnett and Copeland JJ.A.)
[2022 ONCA 418](#); C69763

Appeal dismissed

August 25, 2022
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

40335 Anthony Pullano c. Steven Hinder, Magna International inc. et Stronach Consulting Corp.
 (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C69763, 2022 ONCA 418, daté du 26 mai 2022, est rejetée avec dépens.

Responsabilité délictuelle — Défaut intentionnel — Défaut de batterie — Dépens — Les juridictions inférieures ont-elles mal compris la nature du délit de batterie et fait erreur en refusant d'accorder au plaignant des dommages-intérêts symboliques et en adjugeant les dépens en faveur des défendeurs?

Un jury au civil a conclu que M. Hinder avait donné un coup de poing à M. Pullano, mais que ce coup de poing n'avait causé aucune blessure. Il a aussi conclu qu'il n'existe aucun motif justifiant d'accorder des dommages-intérêts punitifs ou majorés. M. Pullano a demandé au juge du procès de lui accorder des dommages-intérêts symboliques, en raison du délit de batterie, et de déclarer Magna International Inc. et Stronach Consulting Corp. responsables du fait d'autrui. Le juge du procès a refusé d'accorder des dommages-intérêts symboliques. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté à l'encontre de la décision relative aux dommages-intérêts symboliques et à l'adjudication des dépens.

15 avril 2019 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge McCarthy) (Non publié)	Verdict : Steven Hinder a donné un coup de poing à Anthony Pullano; le coup de poing n'a causé aucune blessure physique, émotionnelle ou psychologique; absence de conduite justifiant des dommages-intérêts punitifs ou majorés; octroi par le jury de 50 000 \$ sur demande reconventionnelle en diffamation.
15 avril 2019 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge McCarthy) <u>2019 ONSC 2362</u>	Rejet de la demande de dommages-intérêts symboliques.
26 mai 2022 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Benotto, Zarnett et Copeland) <u>2022 ONCA 418</u> ; C69763	Appel rejeté.
25 août 2022 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée.

40512 Gaurav Tewari v. Jennifer Mathers McHenry, Jessica Donen and Mathers McHenry & Co.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C69661, 2022 ONCA 335, dated April 27, 2022, is dismissed.

Civil procedure — Commencement of proceedings — Applicant's employment terminated — Applicant suing former employer for wrongful dismissal, and employer's legal counsel for negligence and professional malpractice — Courts below striking statement of claim against legal counsel for failure to disclose reasonable cause of action — Whether doctrine of absolute privilege can shield lawyers from liability for unprofessional conduct and various actionable wrongs — Whether courts erred by finding claim did not advance any proper and arguable ground of appeal and appeared on its face to be frivolous or vexatious or an abuse of court process — Whether courts below erred in failing to consider novel cause of action of whether lawyers' professional or fiduciary duty extends to self-represented opposing parties in litigation — *Rules of Civil Procedure*, R.R.O. 1990, Reg. 194, r. 21.01, 25.11.

The applicant, Gaurav Tewari, was dismissed by his employer. As part of a number of legal proceedings he commenced for wrongful dismissal, Mr. Tewari applied to the Ontario Labour Relations Board ("OLRB") for relief. Mr. Tewari then attempted to sue the collective respondents, Jennifer Mathers McHenry, Jessica Donen and Mathers McHenry & Co., who had acted as legal counsel for the former employer in the judicial proceedings and before the OLRB. The respondents brought a motion to strike out Mr. Tewari's statement of claim, for failure to disclose a reasonable cause of action, or alternatively to dismiss it as frivolous or vexatious or an abuse of process, pursuant to r. 21.01 or r. 25.11 of Ontario's *Rules of Civil Procedure*.

The Ontario Superior Court of Justice struck Mr. Tewari's claim against the respondents, without leave to amend. The Ontario Court of Appeal unanimously dismissed Mr. Tewari's appeal.

June 23, 2021
 Ontario Superior Court of Justice
 (Verner J.)
 Neutral citation: [2021 ONSC 4523](#)

Respondents' motion to strike out Mr. Tewari's statement of claim — granted;
 Mr. Tewari's statement of claim — struck out without leave to amend

April 27, 2022
 Court of Appeal for Ontario
 (Fairburn A.C.J.O.; Sossin and Pepall JJ.A.)
 Neutral citation: [2022 ONCA 335](#)

Mr. Tewari's appeal — dismissed

May 5, 2022
 Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Tewari

40512 Gaurav Tewari c. Jennifer Mathers McHenry, Jessica Donen et Mathers McHenry & Co.
 (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C69661, 2022 ONCA 335, daté du 27 avril 2022, est rejetée.

Procédure civile — Introduction d'instance — Demandeur congédié — Demandeur poursuivant son ancien employeur pour congédiement injustifié ainsi que les avocates de ce dernier pour négligence et faute professionnelle — Juridictions inférieures radiant la déclaration du demandeur à l'endroit des avocates parce que ne révélant aucune cause d'action fondée — La doctrine de l'immunité absolue permet-elle aux avocates d'échapper à toute responsabilité pour conduite non professionnelle et fautes diverses susceptibles d'action? — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en concluant que la demande ne faisait valoir aucun moyen d'appel valable et défendable et qu'il s'agissait à première vue d'une action frivole ou vexatoire, ou constituant autrement un recours abusif? — Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en omettant d'examiner la nouvelle cause d'action qui consiste à savoir si le devoir professionnel ou fiduciaire des avocats s'étend aux parties adverses non représentées dans le cadre d'un litige? — *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, art. 21.01, 25.11.

Le demandeur, Gaurav Tewari, a été congédié par son employeur. Dans le cadre des instances qu'il a introduites pour congédiement injustifié, M. Tewari s'est adressé à la Commission des relations de travail de l'Ontario (« CRTO ») afin d'obtenir réparation. Il a ensuite tenté de poursuivre collectivement les intimées, Jennifer Mathers McHenry, Jessica Donen et Mathers McHenry & Co., qui avaient représenté son ancien employeur lors de l'instance devant la CRTO. Les intimées ont présenté une motion en vue de faire radier la déclaration de M. Tewari au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action fondée, ou, subsidiairement, pour qu'elle soit rejetée en tant qu'action frivole ou vexatoire, ou constituant autrement un recours abusif, au titre des art. 21.01 ou 25.11 des *Règles de procédure civile* de l'Ontario.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a radié la déclaration de M. Tewari visant les intimées, sans autorisation de la modifier. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de M. Tewari à l'unanimité.

23 juin 2021
 Cour supérieure de justice de l'Ontario
 (Juge Verner)
 Référence neutre : [2021 ONSC 4523](#)

Motion des intimées visant à faire radier la déclaration de M. Tewari — accueillie : déclaration radiée, sans autorisation de modification.

27 avril 2022
 Cour d'appel de l'Ontario
 (Juge en chef adjointe Fairburn; juges Sossin et Pepall)
 Référence neutre : [2022 ONCA 335](#)

Appel de M. Tewari — rejeté.

5 mai 2022
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par
M. Tewari.

**Motions /
Requêtes**

FEBRUARY 27, 2023 / LE 27 FÉVRIER 2023

Motion to Join

Requête pour joindre

**ANGELINA CODINA v. GRAND VALLEY INSTITUTION FOR WOMEN
(40627) (Ont.)**

THE REGISTRAR:

UPON APPLICATION by the applicant, Angelina Codina, for an order to join the application for leave to appeal, received on February 7, 2022, to the file 40492;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is dismissed.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de la demanderesse, Angelina Codina, pour que sa demande d'autorisation d'appel dans le présent dossier, présentée le 7 février 2022, soit entendue en même temps que celle dans le dossier 40492;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est rejetée.

Notices of appeal filed since the last issue /
Avis d'appel déposés depuis la dernière parution

February 13, 2023

His Majesty the King

v. (40447)

Edwin Tsang (B.C.)

(By Leave)

**Pronouncements of reserved appeals /
Jugements rendus sur les appels en délibéré**

MARCH 3, 2023 / LE 3 MARS 2023

**40285 Shawn Metzger v. His Majesty The King (Alta.)
 2023 SCC 5 / 2023 CSC 5**

Coram: Côté, Rowe, Martin, Kasirer and O'Bonsawin JJ.

REASONS RELEASED / MOTIFS DÉPOSÉS

[LINK TO REASONS / LIEN VERS LES MOTIFS](#)

Agenda and case summaries for March 2023 /
Calendrier et sommaires des causes de mars 2023

MARCH 3, 2023 / LE 3 MARS 2023

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO
2023-03-14	<i>Emanuel Kahsai v. His Majesty the King</i> (Alta.) (Criminal) (As of Right) (40044)
2023-03-15	<i>Sa Majesté le Roi c. Olivier Chatillon</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (40331)
2023-03-21 – 2023-03-22	<i>Attorney General of Canada v. Attorney General of Alberta</i> (Alta.) (Civil) (As of Right) (40195)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m., ET; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30, HE; toutefois; l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

40044 *Emanuel Kahsai v. His Majesty the King*
(Alta.) (Criminal) (As of Right)

Criminal law — Trial — Appointment of *amicus curiae* — Role of *amicus curiae* — Self-represented accused — Trial fairness — Did the trial judge's failure to appoint *amicus curiae* with a sufficient adversarial mandate result in a miscarriage of justice.

At trial, the appellant was convicted by a jury of two counts of first degree murder. The appellant had refused to retain counsel subsequent to the preliminary inquiry and was adamant that he wanted to represent himself. Two separate *amicus curiae* were appointed to assist the court at different times; however, he refused to co-operate with either. The appellant appealed the convictions and alleged that the perceived fairness of the proceedings had been tainted due to the trial judge's failure to appoint a partisan *amicus curiae* at an early stage of proceedings, with instructions to take on the key responsibilities of defence counsel. A majority of the Court of Appeal of Alberta found that there was no trial unfairness arising from the role of the *amicus curiae* in this case, and dismissed the appeal. It held that the appellant made the full answer and defence he wanted to. In dissent, O'Ferrall J.A. found that there was a miscarriage of justice. He would have allowed the appeal and ordered a new trial at which the appellant would be represented by defence counsel or an *amicus curiae* conferred with sufficient authority to advocate on his behalf, independent of the appellant's wishes.

40044 *Emanuel Kahsai c. Sa Majesté le Roi*
(Alb.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel — Procès — Nomination d'un *amicus curiae* — Rôle de l'*amicus curiae* — Accusé assurant lui-même sa défense — Équité du procès — L'omission par le juge du procès de nommer un *amicus curiae* ayant un mandat suffisamment contradictoire a-t-elle donné lieu à une erreur judiciaire ?

Au procès, l'appelant a été déclaré coupable par un jury de deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. L'appelant avait refusé de retenir les services d'un avocat à la suite de l'enquête préliminaire et tenait absolument à assurer lui-même sa défense. Deux personnes distinctes ont été nommées en qualité d'*amicus curiae* pour aider le tribunal à des moments différents; par contre, l'appelant a refusé de coopérer avec chacun d'entre eux. L'appelant a porté les déclarations de culpabilité en appel et a fait valoir que l'équité perçue de l'instance avait été entachée parce que le juge du procès avait omis de nommer, en début d'instance, *un amicus curiae* « partisan » qui aurait reçu comme directives d'adopter les principales responsabilités d'un avocat de la défense. Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta ont conclu que le rôle de l'*amicus curiae* n'avait pas donné lieu à un procès inéquitable en l'espèce, et ils ont rejeté l'appel. La Cour d'appel a statué que l'appelant avait présenté une défense pleine et entière, comme il le souhaitait. Dans des motifs dissidents, le juge O'Ferrall a conclu qu'il y avait eu erreur judiciaire. Il aurait accueilli l'appel et ordonné la tenue d'un nouveau procès où l'appelant serait représenté par un avocat de la défense ou un *amicus curiae* investi d'un pouvoir assez étendu pour défendre les intérêts de l'appelant, et ce, indépendamment de la volonté de ce dernier.

40331 *His Majesty the King v. Olivier Chatillon*
(Que.) (Criminal) (As of Right)

(PUBLICATION BAN)

Criminal law — Evidence — Admissibility — Admissions — Wigmore test — Whether majority of Quebec Court of Appeal erred in law in finding respondent's admissions inadmissible on ground that they were privileged under Wigmore test.

After a trial in the Court of Québec, the respondent, Olivier Chatillon, was convicted of one count of sexual assault of a child. The trial judge held that the prosecution's case could be based on the admissions made to the professionals who had assessed him, although he had met with them during an entirely voluntary therapeutic process to receive treatment for problems associated with substance abuse and sexual deviance. The Court of Appeal, for the reasons given by Vauclair J.A. and concurred in by Healy J.A., granted the motion for leave to appeal, allowed the appeal and acquitted the respondent. It declared that the admissions were inadmissible in evidence based on its analysis of the Wigmore criteria for privilege. Mainville J.A., dissenting, would have dismissed the respondent's appeal on the ground that the admissions were admissible because they were not privileged. By consenting to the disclosure of his admissions, the respondent had expressly waived their confidentiality.

40331 *Sa Majesté le Roi c. Olivier Chatillon*
(Qc) (Criminelle) (De plein droit)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION)

Droit criminel — Preuve — Admissibilité — Aveux — Test de Wigmore — Les juges majoritaires de la Cour d'appel du Québec ont-ils erré en droit en concluant à l'inadmissibilité des aveux de l'intimé au motif qu'ils étaient privilégiés selon le critère de Wigmore?

Au terme d'un procès devant la Cour du Québec, l'intimé, Olivier Chatillon, est déclaré coupable d'un chef d'agression sexuelle sur une enfant. Le juge du procès conclut que la preuve de la poursuite pouvait reposer sur les aveux faits aux professionnels qui l'évaluaient, alors qu'il les rencontraient dans une démarche entièrement volontaire en thérapie pour recevoir des soins en lien avec des problèmes liés à l'abus de substance et de la nature d'une déviance sexuelle. La Cour d'appel, pour les motifs du juge Vauclair auxquels souscrit le juge Healy, accueille la requête pour autorisation d'appel, accueille l'appel et acquitte l'intimé. Elle déclare que les aveux sont inadmissibles en preuve, suivant son analyse des critères du privilège selon Wigmore. Le juge Mainville, dissident, aurait rejeté l'appel de l'intimé, au motif que les aveux étaient admissibles, puisque non protégés par un privilège. En consentant à la divulgation de ses aveux, l'intimé a explicitement renoncé au caractère confidentiel de ceux-ci.

40195 *Attorney General of Canada v. Attorney General of Alberta*
(Alta.) (Civil) (As of Right)

Constitutional law — Division of powers — Environment — Whether Part 1 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, S.C. 2019, c. 28 (“IAA”), is *intra vires* the legislative authority of the Parliament of Canada under the *Constitution Act, 1867* — Whether the *Physical Activities Regulations*, SOR/2019-285 (“Regulations”), are *intra vires* the legislative authority of the Parliament of Canada under the *Constitution Act, 1867* — Whether the Court of Appeal of Alberta erred in its characterization of the pith and substance of the *IAA* and *Regulations* — Whether the Court of Appeal of Alberta erred in its classification of the *IAA* and *Regulations* — Whether the Court of Appeal of Alberta erred in its application of the doctrine of interjurisdictional immunity to disapply the *IAA* and *Regulations*.

The Government of Alberta sought the Court of Appeal of Alberta’s opinion on the constitutionality of the *Impact Assessment Act*, S.C. 2019, c. 28, s. 1 (“IAA”) (found in Part 1 of Bill C-69, entitled *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, S.C. 2019, c. 28) and one of its associated regulations, the *Physical Activities Regulations*, SOR/2019-285 (“Regulations”). The questions posed via Order in Council 160/2019 were as follows:

1. Is Part 1 of *An Act to enact the Impact Assessment Act and the Canadian Energy Regulator Act, to amend the Navigation Protection Act and to make consequential amendments to other Acts*, S.C. 2019, c. 28, unconstitutional in whole or in part, as being beyond the legislative authority of the Parliament of Canada under the Constitution of Canada?
2. Is the *Physical Activities Regulations*, SOR/2019-285, unconstitutional in whole or in part by virtue of purporting to apply to certain activities listed in Schedule 2 thereof that relate to matters entirely within the legislative authority of the Provinces under the Constitution of Canada?

The majority of the Court of Appeal of Alberta was of the opinion that the *IAA* is *ultra vires* Parliament, and that the *IAA* and *Regulations* are unconstitutional. Greckol J.A., dissenting, was of the opinion that the *IAA* and *Regulations* are a valid exercise of Parliament’s authority to legislate on the matter of the environment.

40195 *Procureur général du Canada c. Procureur général de l’Alberta*
(Alb.) (Civile) (De plein droit)

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Environnement — La partie 1 de la *Loi édictant la Loi sur l’évaluation d’impact et la Loi sur la Régie canadienne de l’énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d’autres lois*, L.C. 2019, ch. 28 (« LÉI »), relève-t-elle de la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — Le *Règlement sur les activités concrètes*, DORS/2019-285 (« Règlement »), relève-t-il de la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1867*? — La Cour d’appel de l’Alberta a-t-elle commis une erreur dans sa façon de qualifier le caractère véritable de la *LÉI* et du *Règlement*? — La Cour d’appel de l’Alberta a-t-elle commis une erreur dans sa classification de la *LÉI* et du *Règlement*? — La Cour d’appel de l’Alberta a-t-elle commis une erreur en appliquant la doctrine de l’exclusivité des compétences afin d’écartier l’application de la *LÉI* et du *Règlement*?

Le gouvernement de l'Alberta a sollicité l'opinion de la Cour d'appel de l'Alberta à l'égard de la constitutionnalité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, L.C. 2019, ch. 28, art. 1 (« *LÉI* ») (qui figure dans la partie 1 du projet de loi C-69, intitulé *la Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, L.C. 2019, ch. 28) et d'un de ses règlements d'application, soit le *Règlement sur les activités concrètes*, DORS/2019-285 (« *Règlement* »). Les questions suivantes ont été formulées au moyen du décret 160/2019 :

1. La partie 1 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, L.C. 2019, ch. 28, est-elle inconstitutionnelle en tout ou en partie, parce qu'elle outrepasse la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de la Constitution du Canada ?
2. Le *Règlement sur les activités concrètes*, DORS/2019-285, est-il inconstitutionnel en tout ou en partie, parce qu'il prétend s'appliquer à certaines activités énumérées à l'annexe 2 de celui-ci qui se rapportent à des questions relevant entièrement de la compétence législative des provinces en vertu de la Constitution du Canada ?

Les juges majoritaires de la Cour d'appel de l'Alberta étaient d'avis que la *LÉI* excède la compétence du Parlement, et que la *LÉI* et le *Règlement* sont inconstitutionnels. La juge Greckol, dissidente, estimait que la *LÉI* et le *Règlement* constituent un exercice valide de la compétence du Parlement de légiférer en matière d'environnement.

- 2022 -

OCTOBER – OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	CC 3	4	YK 5	6	7	8
9	H 10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / CC 31	25	26	27	28	29

NOVEMBER – NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	H 11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	CC 28	29	30			

DECEMBER – DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	H 26	27	28	29	30	31

- 2023 -

JANUARY – JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	H 2	3	4	5	6	7
8	CC 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

FEBRUARY – FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	CC 6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28				

MARCH – MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	CC 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

APRIL – AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	H 7	8
9	H 10	CC 11	12	13	OR 14	OR 15
OR 16	OR 17	18	19	20	21	22
23 / 30	24	25	26	27	28	29

MAY – MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	CC 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	H 22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUNE – JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	
4	CC 5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

JULY – JUILLET						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	H 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 / 30	24 / 31	25	26	27	28	29

AUGUST – AOÛT						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	
6	H 7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31		

SEPTEMBER – SEPTEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	H 4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	RH 16
RH 17	18	19	20	21	22	23
24	YK 25	26	27	28	29	30

Sitting of the Court /
Séance de la Cour

18 sitting weeks / semaines séances de la Cour

Rosh Hashanah / Nouvel An juif

RH

Court conference /
Conférence de la Cour

87 sitting days / journées séances de la Cour
9 Court conference days /
jours de conférence de la Cour

Yom Kippur / Yom Kippour

YK

Holiday / Jour férié

3 holidays during sitting days /
jours fériés durant les séances